

voudra peut-être consulter ses fonctionnaires au sujet de l'article. Je sais tout ce que l'article et la reprise de sa rédaction ont demandé d'efforts.

M. ELDERKIN: Monsieur le président, je pourrais peut-être suggérer au Comité que nous passions outre à l'article 120 de la loi sur les banques d'épargne de Québec et à l'article 151 de la loi sur les banques. Il s'agit uniquement de peines. Je ne pense pas que l'un ou l'autre visent à changer les peines en ce qui concerne l'article relatif à l'intérêt. Si le Comité jugeait à propos d'adopter l'article 120 de la loi sur les banques d'épargne de Québec, nous en aurions fini avec le bill.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, on vient de me signaler que l'article 80 de la loi renferme un paragraphe, le paragraphe (3), qui ne s'applique pas à l'égard d'un crédit accordé à un prêt ou à une avance faite à une société, de capitaux, à une société de personnes ou à une association. C'est un paragraphe qui a été supprimé de la loi sur les banques et qui devait l'être de la présente.

Le PRÉSIDENT: Les articles sont censés être les mêmes.

M. ELDERKIN: Il s'agit d'une modification; elle figure dans la modification. Je suis en faute, monsieur le président. Nous aurions dû proposer la modification d'abord.

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet. J'ai supposé quand j'ai mentionné l'article 80 qu'il s'agirait de l'article 80 modifié exactement comme les articles 92 et 93 le sont. Je n'aurais peut-être pas dû télescoper ma proposition.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non; en ce qui concerne la procédure, faudrait-il...

Le PRÉSIDENT: En fait, j'ai fait un peu de sténographie verbale.

M. ELDERKIN: Monsieur le président, si le Comité juge bon d'adopter l'article des peines en ce qui concerne les articles 120 et 151—il n'est aucunement question, à mon sens, de modifier les peines—nous pourrions en finir avec la loi sur les banques d'épargne de Québec en adoptant l'article 120.

Le PRÉSIDENT: En effet. Nous sommes en train d'examiner les articles 151 et 120 des deux lois.

M. ELDERKIN: L'article 151 se borne à une peine pour la violation des diverses dispositions de la loi sur l'intérêt.

M. SHARP: Monsieur le président, au sujet de l'article 76, ne serait-il pas possible que le ministre, ou le gouverneur en conseil, exige que les banques—mais il suffirait que ce soit le ministre, je pense—se départissent des investissements qui auraient pour effet, de l'avis du ministre, de leur permettre de détenir plus que le contrôle délibératif maximum d'une société de fiducie ou de prêt?

M. MORE (*Regina City*): C'est ce à quoi je songeais quand j'ai demandé si le ministre pourrait les obliger à s'en faire en cas de violation des intentions du législateur.

M. SHARP: Ce serait une issue, ce me semble. En fait, si le Comité estime que c'est là un point à étudier, nous pourrions...

Le PRÉSIDENT: C'est là, je pense, la question que soulevait plus tôt M. More. Je vois que M. Comtois estime que c'est une idée constructive. Ce serait peut-être